

## FONCTIONS ET POUVOIRS DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)	DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT (DÉ)	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CSS)
<p><b>Projet éducatif</b> (37, 37.1, 74 et 75 LIP)</p>	<p><b>Adopte</b> le projet éducatif de l'école (sur la base du plan d'engagement vers la réussite et de l'analyse faite par le CÉ sur la situation de l'école) (37 et 74 LIP).</p> <p>Voit à sa réalisation et à son évaluation (74 al. 1 LIP).</p> <p><b>Transmet</b> le projet éducatif au CSS et le rend public 30 jours après l'avoir transmis au CSS (<b>NOUVEAU</b> pour le délai – 75 al. 1 LIP : <b>entrée en vigueur le 15 juin 2020</b>).</p> <p><b>Communique</b> aux parents et membres du personnel le projet éducatif et son évaluation. Rend public l'évaluation du projet éducatif (75 al. 1 LIP).</p> <p><b>Informe</b> et rend compte aux parents et à la communauté des services éducatifs offerts et de leur qualité (83 LIP).</p>	<p>Coordonne l'analyse de la situation de l'école ainsi que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (96.13 al. 1(1) LIP).</p>	<p>Adoption, réalisation et évaluation du projet éducatif se fait en concertation avec les enseignants et membres du personnel de l'école (74 al. 2 LIP).</p>	<p>Reçoit le projet éducatif de l'école (75 al. 1 LIP).</p> <p>Favorise la mise en œuvre du projet éducatif de chaque école (218 LIP).</p> <p>S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif (221.1 LIP).</p>
<p><b>Plan d'engagement vers la réussite</b> (209.1 LIP)</p>	<p>Lors de l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, le CÉ <b>est consulté</b> par le comité d'engagement pour la réussite des élèves (ce comité est institué par le CSS en vertu du <b>NOUVEL</b> article 193.6 LIP : <b>entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 2020</b>). (<b>NOUVEAU</b> - 193.8 al. 1 LIP : <b>entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 2020</b>).</p>	<p>Participe à son élaboration (96.25 LIP).</p>	<p>Enseignants et membres du personnel sont consultés lors de son élaboration (<b>NOUVEAU</b> - 193.8 al. 1 LIP : <b>entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 2020</b>).</p>	<p>Le CA du CSS approuve ce plan (<b>NOUVEAU</b> - 193.9 et 209.1 al. 1 LIP : <b>1<sup>e</sup> juillet 2020</b>).</p> <p>CSS peut actualiser ce plan (<b>NOUVEAU</b> « sur recommandation du comité d'engagement vers la réussite » - 209.1 al. 2 LIP: <b>entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 2020</b>).</p> <p>CSS le transmet au ministre, le rend public au plus tard le 31 décembre (209.1 al. 3 LIP), le présente à la population (rapport annuel) et lui rend compte du plan et des résultats (<b>NOUVEAU</b> contenu et forme du rapport - 220 al. 1, 457.6 LIP : <b>15 juin 2020</b>).</p>

<p><b>Besoins de l'école</b> (96.22 LIP)</p>	<p><b>Est consulté</b> par la DÉ sur les besoins de l'école en biens et services et sur les besoins d'amélioration, aménagement, construction, transformation ou réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école (96.22 LIP).</p>	<p>Consulte le CÉ sur les besoins de l'école (96.22 LIP).</p> <p>Fait part au CSS des besoins de l'école (96.22 LIP).</p>		<p>Répartit les revenus entre les écoles en fonction des besoins exprimés (275.1 LIP).</p>
<p><b>Budget annuel de l'école</b> (96.24 LIP)</p>	<p><b>Adopte</b> le budget annuel de l'école (95 LIP).</p> <p>Soumet ce budget au CSS pour approbation (95 LIP).</p>	<p>Prépare le budget annuel et le soumet au CÉ pour adoption (96.24 al. 1 LIP).</p> <p>L'administre et en rend compte au CÉ (96.24 al. 1 LIP).</p>		<p>Répartit les revenus entre les écoles (275.1 LIP).</p> <p>Approuve le budget annuel de l'école soumis par le CÉ (95 et 276 LIP).</p>
<p><b>Utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école</b> (93 LIP)</p>	<p><b>Approuve</b> la proposition de la DÉ sur l'utilisation des locaux / immeubles à la disposition de l'école (93 al.1 LIP).</p> <p><b>Approuve</b>, sur proposition du CSS, l'organisation dans les locaux de l'école de services que le CSS fournit à des fins culturelles, sportives, sociales, scientifiques ou communautaires (93 al. 3 LIP).</p> <p><b>Informe</b> et rend compte aux parents et à la communauté des services que l'école offre et de leur qualité (83 LIP).</p>	<p>Propose au CÉ pour approbation l'utilisation des locaux mis à la disposition de l'école (93 al. 1 et 96.13 al. 1(2) LIP).</p>		<p>Entente doit être autorisée par le CSS si elle est faite pour plus d'un an (93 al. 2 LIP).</p> <p>Propose au CÉ pour approbation l'organisation de services à des fins culturelles, sportives, sociales, scientifiques ou communautaires (93 al. 3 LIP).</p>
<p><b>Sollicitations de sommes d'argent</b> (94 LIP)</p>	<p>Peut <b>solliciter et recevoir</b> tout don, legs, subvention ou autre contribution bénévole au nom du CSS pour soutenir les activités de l'école, SAUF si la condition de réception de cette somme est incompatible avec la mission de l'école (94 al. 1 et al. 2 LIP).</p> <p><b>Surveille</b> ces sommes déposées dans un fonds administré par le CSS et peut examiner les dossiers du fonds, exiger tout compte, rapport ou information s'y rapportant (94 al. 5 LIP).</p>			<p>Administre le fonds dans lequel les sommes sollicitées et reçues par le CÉ sont déposées (94 al. 3 et al. 4 et 287 al. 3 LIP).</p>

GOVERNANCE INTERNE CÉ	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)	DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT (DÉ)	ENSEIGNANTS ET MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CSS)
<b>Règles de régie interne du CÉ</b> (67 LIP)	<p>CÉ peut se réunir dans les locaux de l'école et obtenir le soutien administratif nécessaire (65 LIP).</p> <p><b>Établit</b> ses règles de régie interne (elles doivent prévoir au moins 5 séances du CÉ par année scolaire) (67 al. 1 LIP).</p> <p>CÉ peut inclure dans ses règles de régie interne un délai de transmission avant une séance de l'ordre du jour et des documents l'accompagnant qui est différent de celui 2 jours prévu à la LIP (<b>NOUVEAU</b> – 67 al. 3 LIP : <b>entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2020</b>).</p>	Établit les modalités relativement à l'utilisation des locaux et du soutien administratif de l'école par le CÉ et ses comités (65 LIP).		
<b>Comités appuyant le CÉ dans ses fonctions</b> (78.2 LIP)	<p>CÉ <b>peut instituer</b> des comités pour l'appuyer dans ses fonctions (<b>NOUVEAU</b> – 78.2 LIP : <b>entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2020</b>).</p> <p>Comités peuvent se tenir dans les locaux de l'école et obtenir le soutien administratif nécessaire (65 LIP).</p>	Établit les modalités relativement à l'utilisation des locaux et du soutien administratif de l'école par le CÉ et ses comités (65 LIP).		
<b>Budget de fonctionnement du CÉ</b> (66 LIP)	<p><b>Adopte</b> son budget annuel de fonctionnement (66 LIP).</p> <p><b>Administre</b> son budget annuel (66 al. 1 LIP).</p> <p><b>Rend compte</b> de son budget annuel au CSS (66 al. 1 LIP).</p>			CSS inclut ce budget de fonctionnement dans sa répartition de revenus (275.1 al. 3 LIP).
<b>Rapport annuel</b> (82 LIP)	<p><b>Prépare</b> son rapport annuel qui contient le bilan des activités du CÉ et le <b>transmet</b> au CSS une fois adopté (82 al. 1 LIP).</p> <p><b>NOUVEAU</b> – rapport (contenu et forme) doit être préparé conformément au règlement du ministre. 82 al. 2 et 457.6 LIP : <b>entrée en vigueur le 15 juin 2020</b>.</p>			Reçoit le rapport annuel du CÉ (82 al. 1 LIP).

CONSULTATIONS, APPROBATIONS ET ADOPTIONS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)	DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT (DÉ)	ENSEIGNANTS ET MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CSS)
<b>Modification ou révocation de l'acte d'établissement</b> (79 al. 1(1) LIP)	CÉ <b>est consulté</b> à ce sujet par le CSS (79 al. 1(1) LIP).  CÉ peut demander la modification ou la révocation de l'acte d'établissement d'une école (40 LIP). <i>Politique concernant la révocation ou la modification de l'acte d'établissement d'un établissement d'enseignement, P1998-30</i>			Peut modifier ou révoquer un acte d'établissement selon le plan triennal de répartition et destination de ses immeubles (40 LIP).  Doit consulter le CÉ (79 al. 1(1) et 217 LIP).
<b>Critères de sélection de la direction d'établissement</b> (79 al. 1(2) LIP)	CÉ <b>est consulté</b> à ce sujet par le CSS (79 al. 1(2) LIP).	DÉ est nommée par le CSS en fonction de ces critères de sélection (96.8 al. 1 LIP).		Doit consulter le CÉ sur les critères de sélection de la DÉ (79 al. 1(2) et 217 LIP).
<b>Avis au CSS sur des questions ou sujets relatifs à la bonne marche de l'école et autres</b> (78 LIP)	<b>Donne son avis</b> au CSS sur toute question : - que le CSS est tenu de lui soumettre, - pour faciliter la bonne marche de l'école, ou - tout sujet pour une meilleure organisation des services dispensés par le CSS (78 al. 1 LIP).			Si le CSS ne donne pas suite à un avis du CÉ, il doit lui en donner les motifs (NOUVEAU – 78 al. 2 LIP : entrée en vigueur le 15 juin 2020).
<b>Avis à la DÉ sur des questions ou sujets relatifs à la bonne marche de l'école</b> (78.1 LIP)	Si autorisé par le 2/3 de ses membres, CÉ <b>donne son avis</b> à la DÉ sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école, <u>SAUF</u> sur les sujets suivants : - Droit de l'enseignant de diriger la conduite du groupe qui lui est confié (19 LIP); - Pouvoirs de la DÉ sur les propositions des enseignants ou des membres du personnel (96.15 LIP); - Besoins de l'école relatifs aux catégories de personnel et leur perfectionnement (96.20 LIP); - Gestion du personnel (96.21 LIP). (NOUVEAU – 78.1 al. 1 LIP : entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 2020).	Si la DÉ ne donne pas suite à un avis du CÉ, elle doit lui en donner les motifs (NOUVEAU – 78.1 al. 2 LIP : entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 2020).		

<p><b>Règles de conduite et mesures de sécurité</b> (76 LIP)</p>	<p><b>Approuve</b> les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la DÉ (76 al. 1 LIP).</p>	<p>Les élabore et les propose au CÉ pour approbation (76 al. 1 et al. 2 LIP et 96.13 al. 1(2) LIP).</p> <p>Organise annuellement une activité sur le civisme pour présenter ces règles aux élèves (76 al. 3 LIP).</p> <p>Transmet ces règles aux parents au début de l'année scolaire (76 al. 3 LIP).</p> <p>S'assure que les membres du personnel soient informés de ces règles (96.21 al. 2 LIP).</p>	<p>Les règles de conduite et mesures de sécurité élaborées avec la participation des membres du personnel (77 al. 1 LIP).</p> <p>Membres du personnel de l'école collaborent annuellement à l'organisation de l'activité de formation sur le civisme qui présente ces règles de conduite aux élèves (76 al. 3 LIP).</p>	
<p><b>Critères d'inscription des élèves</b> (239 LIP)</p>	<p><b>Reçoit</b> copie des critères d'inscription du CSS au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription dans les cas où le nombre d'inscription excède la capacité d'accueil dans une école (NOUVEAU 239 al. 4 LIP – entrée en vigueur le 15 juin 2020, mais disposition non modifiée s'applique encore pour année scolaire 2020-2021).</p>			<p>CSS inscrit les élèves dans les écoles et détermine les critères d'admission si le nombre d'inscription excède capacité d'accueil d'une école (239 al. 1 LIP).</p>

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)	DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT (DÉ)	ENSEIGNANTS ET MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CSS)
<p><b>Plan de lutte contre l'intimidation et la violence</b> (75.1 et 75.2 LIP)</p>	<p><b>Adopte</b> le plan de lutte et son actualisation (<b>NOUVEAU</b>, avant le CÉ approuvait le plan de lutte – 75.1 al. 1 LIP : <b>entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2020</b>).</p> <p><b>Évalue</b> annuellement les résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (83.1 al. 1 LIP).</p> <p><b>Informe</b> et rend compte aux parents et à la communauté des services que l'école offre et de leur qualité (83 LIP).</p> <p>CÉ <b>doit consulter</b> les élèves au moins une fois par année sur un sujet en lien avec l'école et leur permettre de formuler leurs commentaires (par exemple : activités extrascolaires, aménagement des locaux, climat social de l'école, etc.) (<b>NOUVEAU</b> – 89.2 al. 1 et al. 2 LIP : <b>entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2020</b>).</p>	<p>Propose au CÉ pour adoption ce plan de lutte et son actualisation (<b>NOUVEAU</b>, « adoption » par le CÉ – 75.1 al. 1 LIP : <b>1<sup>e</sup> août 2020</b>).</p> <p>Voit à la mise en œuvre du plan de lutte (96.12 al. 3 LIP).</p> <p>Coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation du plan (96.13 al. 1(1.2) LIP).</p> <p>Appuie tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence (96.7.1 LIP).</p> <p>Doit désigner un membre du personnel chargé de coordonner les travaux d'une équipe en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (96.12 al. 6 LIP).</p> <p>S'assure que tous les membres du personnel soient informés du plan (96.21 al. 2 LIP).</p>	<p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est élaboré avec la participation des membres du personnel (77 al. 1 LIP).</p> <p>Membres du personnel collaborent à la mise en œuvre de ce plan de lutte et veille à ce qu'aucun élève ne soit victime d'intimidation ou violence (75.3 LIP).</p> <p>Constitution d'une équipe de travail composée de membres du personnel en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (96.12 al. 6 LIP).</p>	<p>Doit veiller à ce que les élèves soient à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence et soutient la DÉ au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (210.1 LIP).</p> <p>Conclut une entente avec le corps de police desservant son territoire concernant les modalités d'intervention de ce corps de police lors du signalement d'un acte d'intimidation ou de violence et en transmet une copie à la DÉ (214.1 al. 1 LIP).</p> <p>Conclut une entente avec un établissement de santé concernant les services offerts aux élèves lors du signalement d'un acte d'intimidation ou de violence et en transmet une copie à la DÉ (214.2 al. 1 et al. 2 LIP).</p> <p>Peut expulser un élève, à la demande de la DÉ, pour une cause juste et suffisante, incluant pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence (242 al. 1 et al. 3 LIP).</p>

<p><b>Explication et évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence</b> (75.1 al. 4 LIP et 83.1 LIP)</p>	<p><b>Distribue</b> aux parents le document expliquant ce plan de lutte (75.1 al. 4 LIP).</p> <p>Veille à ce que le document expliquant ce plan de lutte soit rédigé de manière claire et accessible (75.1 al. 4 LIP).</p> <p><b>Distribue</b> aux parents, membres du personnel et au protecteur de l'élève le document évaluant les résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (83.1 al. 2 LIP).</p>	<p>Transmet aux parents tout document que le CÉ leur adresse (<b>NOUVEAU</b> - 96.13(2.2) LIP : <b>entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2020</b>).</p>		
--	---	---	--	--

SERVICES ÉDUCATIFS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)	DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT (DÉ)	ENSEIGNANTS ET MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CSS)
<p><b>Programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves</b> (96.15 al. 1 (1)LIP)</p>	<p>CÉ <b>est informé</b> de l'approbation par la DÉ de cette proposition des enseignants (96.13 al. 1(4) LIP).</p>	<p>Les approuve, sur proposition des enseignants (96.15 al. 1(1) LIP).</p> <p>Si la DÉ n'approuve pas une de ces propositions, elle doit en donner les motifs aux enseignants (96.15 al. 5 LIP).</p>	<p>Les enseignants les proposent à la DÉ (96.15 al. 1(1) LIP).</p>	<p>S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministère (231 al. 1 LIP).</p>
<p><b>Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques</b> (96.15 al. 1(2) LIP)</p>	<p>CÉ <b>est informé</b> de l'approbation par la DÉ de cette proposition des enseignants (96.13 al. 1(4) LIP).</p>	<p>Les approuve, sur proposition des enseignants (96.15 al. 1(2) LIP).</p> <p>Si la DÉ n'approuve pas une de ces propositions, elle doit en donner les motifs aux enseignants (96.15 al. 5 LIP).</p>	<p>Les enseignants les proposent à la DÉ (96.15 al. 1(2) LIP).</p>	
<p><b>Normes et modalités des apprentissages de l'élève et les modalités de communication aux parents à ce sujet</b> (96.15 al. 1(4)LIP)</p>	<p>CÉ <b>est consulté</b> avant l'approbation de la proposition par la DÉ au niveau des modalités de communication avec les parents seulement (96.15 al. 2 LIP).</p> <p>Parents du CÉ peuvent consulter les parents de l'école avant l'approbation de la proposition sur les modalités des apprentissages et de communication aux parents (89.1 LIP).</p> <p>CÉ <b>est informé</b> de l'approbation par la DÉ de cette proposition des enseignants sur les normes et modalités des apprentissages et de communication aux parents (96.13 al. 1(4) LIP).</p>	<p>Les approuve et consulte le CÉ si applicable (96.15 LIP).</p> <p>Si la DÉ n'approuve pas une de ces propositions, elle doit le motiver (96.15 al. 5 LIP).</p> <p>DÉ ne peut pas réviser une note d'un élève, mais peut demander à l'enseignant de le faire et doit motiver sa demande par écrit (NOUVEAU - 96.15 al. 6 LIP : en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021).</p>	<p>Les enseignants les proposent à la DÉ (96.15 al. 1(4) LIP).</p>	<p>S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministère (231 al. 1 LIP).</p>

<p><b>Règles de classement, de passage et dérogations</b> (96.15 al. 1(5), 96.17 et 96.18 LIP)</p>	<p>CÉ <b>est informé</b> par la DÉ de l'approbation de la proposition des membres du personnel sur les règles de classement et de passage d'un cycle à l'autres <u>au primaire</u> (96.15 al. 1(5) LIP).</p> <p>Parents du CÉ peuvent consulter les parents de l'école avant l'approbation de la proposition sur les règles de classement et de passage d'un cycle à l'autre <u>au primaire</u> (89.1 LIP).</p>	<p>Approuve les règles de classement et de passage d'un cycle à l'autres <u>au primaire</u>, sur proposition des membres du personnel (96.15 al. 1(5) LIP).</p> <p>Si la DÉ n'approuve pas cette proposition, elle doit en donner les motifs aux membres du personnel (96.15 al. 5 LIP).</p> <p>Dérogation pour l'entrée au primaire et au secondaire avec consentement des parents et après consultation enseignant (<b>NOUVEAU</b> demande peut émaner de la DÉ - 96.17 et 96.18 LIP : <b>en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 2020</b>)</p>	<p>Membres du personnel concernés proposent les règles de passage d'un cycle à l'autre <u>au primaire</u> à la DÉ (96.15 al. 1(5) LIP).</p> <p>Enseignant est consulté en cas de dérogation pour l'entrée au primaire/secondaire (<b>NOUVEAU</b> consultation de l'enseignant - 96.17 et 96.18 LIP : <b>en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 2020</b>).</p>	<p>CSS établit les règles, après consultation du comité de parents, pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et pour le passage du premier au second cycle du secondaire (233 LIP).</p> <p>Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (231 al. 2 LIP).</p>
<p><b>Moyens retenus pour atteindre les objectifs et cibles du projet éducatif</b> (96.15 al. 1(6) LIP)</p>	<p>CÉ <b>est informé</b> de l'approbation par la DÉ de cette proposition des membres du personnel concernés (96.13 al. 1(4) LIP).</p>	<p>Les approuve, sur proposition des membres du personnel (96.15 al. 1(6) LIP).</p> <p>Si la DÉ n'approuve pas une de ces propositions, elle doit en donner les motifs aux membres du personnel (96.15 al. 5 LIP).</p>	<p>Les membres du personnel concernés les proposent à la DÉ (96.15 al. 1(6) LIP).</p>	
<p><b>Modalités d'application du régime pédagogique</b> (84 LIP)</p>	<p><b>Approuve</b>, sur proposition de la DÉ, les modalités d'application du régime pédagogique (84 LIP).</p>	<p>S'assure de leur élaboration et les propose au CÉ pour approbation (96.13 al. 1(2) et 84 LIP).</p>	<p>Membres du personnel participent à leur élaboration (89 al. 1 LIP).</p>	<p>S'assure de l'application du régime pédagogique (222 al. 1 LIP).</p>

<p><b>Enrichissement et adaptation des objectifs/contenus ET intégration des activités prescrites (85 LIP)</b></p>	<p><b>Approuve</b> l'orientation générale proposée par la DÉ sur l'enrichissement et l'adaptation des objectifs et contenus indicatifs, sur l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers et sur l'intégration des activités prescrites par le ministre dans les domaines généraux de formation (85 al.1 et al. 2 LIP).</p>	<p>S'assure de son élaboration (96.13 al. 1(2) LIP).</p> <p>La propose au CÉ pour approbation (85 LIP).</p>	<p>Enseignants participent à l'élaboration de cette orientation (89 al. 1 LIP).</p>	<p>S'assure de l'application des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre (222.1 al. 1 et 461 LIP).</p>
<p><b>Temps alloué à chaque matière (86 LIP)</b></p>	<p><b>Approuve</b> le temps alloué à chaque matière, en s'assurant de l'atteinte des objectifs et de l'acquisition des contenus obligatoires, ainsi que du respect des règles de sanction prévus au régime pédagogique (86 LIP).</p>	<p>Élabore une proposition sur le temps alloué à chaque matière (96.13 al. 1(2) LIP).</p> <p>Propose le temps alloué à chaque matière (86 LIP).</p>	<p>Enseignants participent à l'élaboration de cette orientation (89 al. 1 LIP).</p>	
<p><b>Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et matériel d'usage personnel (7, al. 3 et al. 4 et 77.1 al. 1 LIP)</b></p>	<p><b>Approuve</b> toute contribution financière exigée pour du matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe et pour le matériel d'usage personnel (fournitures scolaires et articles relevant de la tenue vestimentaire) (75.0.1 LIP).</p> <p><b>Établit</b>, sur la base de la proposition de la DÉ, les principes d'encadrement des coûts du matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe et du matériel d'usage personnel (77.1 al. 1 LIP).</p> <p><b>Approuve</b> la liste proposée par la DÉ pour le matériel d'usage personnel (fournitures scolaires et articles relevant de la tenue vestimentaire) (77.1 al. 2 LIP).</p>	<p>Propose au CÉ toute contribution financière exigée pour du matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe (75.0.1 LIP).</p> <p>Propose au CÉ les principes d'encadrement du coût du matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe et du matériel d'usage personnel (77.1 al. 1 LIP).</p> <p>Élabore, avec la participation des enseignants, et propose au CÉ la liste de matériel d'usage personnel (77.1 al. 2 LIP).</p>	<p>Enseignants participent à l'élaboration de la proposition en lien avec toute contribution financière exigée pour ce matériel (75.0.1 al. 2 LIP).</p> <p>Enseignants participent à l'élaboration de la liste de matériel (77.1 al. 2 LIP).</p>	<p>Adopte une politique relative aux contributions financières des parents, sur proposition du comité de parents (NOUVEAU au niveau de la proposition du comité de parents - 212.1 LIP : entrée en vigueur le 15 juin 2020).</p>

<p><b>Choix des manuels scolaires et matériel didactique</b> (96.15 al. 1(3)LIP)</p>	<p>CÉ <b>est consulté</b> avant l’approbation de la proposition par la DÉ au niveau du choix des manuels scolaires et du matériel didactique (96.15 al. 2 LIP).</p> <p>CÉ peut consulter les parents avant l’approbation par la DÉ de la proposition des enseignants (89.1 LIP).</p> <p>CÉ <b>est informé</b> de l’approbation par la DÉ de cette proposition (96.13 al. 1(4) LIP).</p>	<p>Consulte le CÉ et approuve le choix des manuels scolaires et matériel didactique (96.15 al. 1(3) LIP).</p> <p>Si la DÉ n’approuve pas la proposition, elle doit en donner les motifs aux enseignants (96.15 al. 5 LIP).</p>	<p>Les enseignants les proposent à la DÉ (96.15 al. 1(3) LIP).</p>	<p>S’assure que les manuels et le matériel utilisés par l’école sont approuvés par le ministre (230 al. 1 LIP).</p> <p>S’assure de la gratuité de ces manuels scolaires et de ce matériel didactique (230 al. 2 LIP).</p>
<p><b>Coûts surveillance des élèves le midi</b> (292 al. 3 LIP)</p>	<p><b>Convient</b> des modalités de la surveillance du midi avec le CSS (292 al. 3 LIP).</p> <p><b>Approuve</b> toute contribution financière exigée pour la surveillance des élèves (75.0.1 al. 1 et al. 3 LIP).</p>	<p>Propose au CÉ pour approbation cette contribution financière (75.0.1 LIP).</p>		<p>Assure la surveillance le midi après avoir convenu des modalités de cette surveillance avec le CÉ (292 al. 3 LIP).</p> <p>Adopte une politique pour les contributions financières des parents, sur proposition du comité de parents (<b>NOUVEAU</b> au niveau de la proposition du comité de parents - 212.1 LIP : <b>entrée en vigueur le 15 juin 2020</b>).</p>
<p><b>Contributions financières pour projets particuliers et activités scolaires</b> (3, al. 3 et al. 4 LIP)</p>	<p><b>Approuve</b> toute contribution financière exigée pour des projets pédagogiques particuliers et activités scolaires (75.0.1 LIP).</p>	<p>Propose au CÉ pour approbation toute contribution financière exigée pour ces projets et activités (75.0.1 LIP).</p>	<p>Enseignants participent à l’élaboration de la proposition de contribution (75.0.1 al. 2 LIP).</p>	
<p><b>Activités éducatives hors horaire ou hors école</b> (87 LIP)</p>	<p><b>Approuve</b> la programmation de ces activités qui nécessitent un changement aux heures d’entrée et sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement à l’extérieur des locaux de l’école (87 LIP).</p>	<p>Élabore la programmation de ces activités (96.13 al. 1(2) LIP).</p> <p>Propose cette programmation au CÉ pour approbation (87 LIP).</p>	<p>Membres du personnel participent à l’élaboration de cette programmation (89 al. 1 LIP).</p>	<p>Établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique (224 al. 1 LIP).</p>

<p><b>Programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique (88 LIP)</b></p>	<p><b>Approuve</b> la mise en œuvre de ces programmes (88 LIP).</p>	<p>Élabore et propose la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique au CÉ pour approbation (88 LIP).</p>	<p>Membres du personnel participant à l'élaboration de ces programmes (89 al. 1 LIP).</p>	<p>Peut conclure une entente pour la prestation de services complémentaires et particuliers (213 al. 2 LIP).</p>
<p><b>Consultation des parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs (89.1 LIP)</b></p>	<p>Les parents du CÉ peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs et sur les modalités de communication afin de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant (89.1 LIP).</p>	<p>Transmet aux parents tout document que le CÉ leur adresse (NOUVEAU - 96.13 al. 1(2.2) LIP : entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2020).</p>		

AUTRES SERVICES ET FONCTIONS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)	DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT (DÉ)	ENSEIGNANTS ET MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CSS)
<p><b>Services extrascolaires (autres que ceux prévus au régime pédagogique) (90 LIP)</b></p>	<p>CÉ <b>peut organiser</b> des services éducatifs et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives ou permettre que d'autres organismes les organisent dans les locaux de l'école (90 al. 1 et al. 2 LIP).</p> <p>Peut <b>conclure</b> un contrat au nom du CSS pour la fourniture de biens ou services à cette fin, après lui avoir soumis le projet de contrat, au moins 20 jours à l'avance (91 al. 1 et al. 2 LIP).</p> <p>Peut <b>exiger</b> une contribution financière des utilisateurs de ces services (91 al. 1 LIP).</p> <p><b>Informe</b> et rend compte aux parents et à la communauté des services que l'école offre et de leur qualité (83 LIP).</p>			<p>Dans les 15 jours de la réception du projet de contrat, le CSS peut indiquer son désaccord en cas de non-conformité aux normes qui le régissent, à défaut de quoi le contrat peut être conclu (91 al. 2 LIP).</p>
<p><b>Services de garde en milieu scolaire PRIMAIRE SEULEMENT (256 LIP).</b></p>	<p>Peut <b>demander</b> au CSS d'en organiser. CÉ et CSS <b>conviennent</b> des modalités de cette organisation (256 al. 1 LIP).</p> <p><b>Forme</b> un comité de parents du service de garde, lorsque des services de garde sont organisés et que des parents en font la demande (256 al. 2 LIP).</p> <p><b>Approuve</b> toute contribution financière exigée pour la surveillance des élèves en tenant compte des propositions du comité de parents du service de garde, le cas échéant (75.0.1 LIP et 256 al. 3 LIP).</p> <p><b>Adopte</b>, sur proposition de la DÉ, les règles de fonctionnement du service de garde (<b>NOUVEAU – 77.2 LIP : entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2020</b>).</p>	<p>Propose au CÉ pour approbation toute contribution financière pour la surveillance des élèves et tient compte des recommandations du comité de parents du service de garde (256 al. 3 LIP).</p> <p>Propose au CÉ pour adoption les règles de fonctionnement du service de garde (<b>NOUVEAU – 77.2 LIP : entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2020</b>).</p>		<p>Doit assurer des services de garde en milieu scolaire sur demande d'un CÉ (256 al. 1 LIP).</p> <p>Peut recevoir des recommandations du comité de parents du service de garde (256 al. 3 LIP).</p> <p>Peut engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution (258 LIP).</p> <p>Adopte une politique relative aux contributions financières des parents, sur proposition du comité de parents (<b>NOUVEAU</b> au niveau de la proposition du comité de parents - 212.1 LIP : <b>entrée en vigueur le 15 juin 2020</b>).</p>

<b>Mise en commun des biens, services, activités avec établissement du CSS</b> (80 LIP)	<b>Peut convenir</b> de mettre en commun des biens, services, activités avec un autre établissement du CSS (80 LIP).			
<b>Renseignements exigés par le CSS</b> (81 LIP)	<b>Fourni</b> tout renseignement exigé par le CSS pour l'exercice de ses fonctions, à la date et à la forme demandée (81 LIP).	Fourni tout renseignement exigé par le CSS dans l'exercice de ses fonctions, à la date et à la forme demandée (218.1 LIP).		Peut exiger tout renseignement nécessaire l'exercice de ses fonctions, à la date et à la forme qu'il détermine (218.1 LIP).